

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 5 ha au sein de la Zone d'Activités Economiques du Parc de Haye,  
dans la commune de Bois de Haye, secteur de Velaine-en-Haye (54)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté des communes des Terres Toulaises - Rue du Mémorial du Génie - CS 40325 - ECROUVES 54201 TOUL Cedex », reçu complet le 26 juin 2019, relatif au projet de défrichement de 5 ha au sein de la Zone d'Activités Economiques du Parc de Haye, dans la commune de Bois de Haye, secteur de Velaine-en-Haye (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 juillet 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui consiste à défricher une surface boisée de 5 ha permettant le développement de la zone d'activités économiques (ZAE) du Parc de Haye, dans la commune de Bois de Haye, secteur de Velaine-en-Haye (54) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plateau de Haye et Bois l'Evêque » ;
- en partie dans le périmètre de protection éloignée des « Puits Gourdin » exploités par la commune de Champigneulle (arrêté préfectoral du 5 juin 1996), au sein duquel il revient au maître d'ouvrage de prendre à son compte les prescriptions définies par cet arrêté, notamment la nécessité de demander l'avis d'un hydrogéologue agréé pour toute activité pouvant présenter un risque ; outre les activités artisanales ou industrielles, le dessouchage accompagnant le défrichement est susceptible d'avoir une incidence sur l'écoulement des eaux et la protection de la ressource, et constitue à ce titre une activité pouvant présenter un risque ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :**

- les impacts potentiels sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, via les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un inventaire de la faune et de la flore sur un cycle biologique complet concluant sur la nécessité ou non de déposer une

dérogation au titre des espèces protégées et pour lesquels il s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- défrichage en septembre et octobre, hors période de reproduction de la faune (avifaune et mammifères) et hors période d'hivernage des chiroptères (période de forte vulnérabilité) ;
- abattage des arbres marqués (arbres à cavités) après visite à l'endoscope (dans la mesure du possible) qui permet de s'assurer de l'absence d'occupants lors de l'abattage et qui évite ainsi une mortalité directe ;
- concernant les arbres à cavités ne pouvant pas être contrôlés avant abattage en raison de leur hauteur : abattage sur des arbres de l'étage inférieur afin d'amortir leur chute (limitation des chocs) ; de plus, pas de débitage le jour même, afin de permettre un contrôle visuel ou une fuite des animaux ;
- concernant la micro-faune, stockage d'une partie des arbres abattus dans des espaces forestiers conservés afin d'offrir des habitats aux insectes sapro-xylophages, caractéristiques du bois mort ;
- maintien de franges boisées traversant la ZAE afin de conserver des corridors aériens et terrestres pour les espèces ;
- suivi des mesures par un écologue ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagements et obligations, sous réserve du respect de la réglementation sur les eaux souterraines et les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichage de 5 ha au sein de la Zone d'Activités Economiques du Parc de Haye, dans la commune de Bois de Haye, secteur de Velaine-en-Haye (54), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté des communes des Terres Toulousaises », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

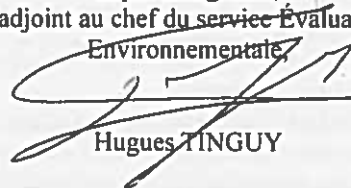
#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est par intérim,  
et par délégation,

l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG